

BP/LR

N° 2026- 013

OBJET :

**Convention à intervenir
entre la commune de
Saint-Lary Soulan et le
SIVU Aure 2000 :
occupation temporaire
du domaine public pour
la station de Saint-Lary
Soulan**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **10 puis 11**
+ **3 procurations**

Votes pour : 13 puis 14

Affichée à la porte de la mairie
le 26 janvier 2026 selon le relevé
de décisions.

L'an **deux mille vingt-six, le quinze janvier**, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 8 janvier 2025

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Hélène Guiounet, Jacques Roca (à partir du point n° 5 de l'ordre du jour), Marie-Pierre Forgue Superbie, Daniel Gaspa, Sophie Rey, Jean-Henri Mir.

Procurations : monsieur Jacques Salat à monsieur René Daran, madame Aline Nars à monsieur André Mir, monsieur Alain Dedieu à madame Hélène Guiounet

Absent/excuse : monsieur Nicolas Herqué

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix puis onze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. **Monsieur Christophe Bourrec**, ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le contexte d'occupation du domaine public de la station de sports d'hiver de Saint-Lary Soulan et les modalités d'Occupation du Sivu Aure 2000.

Le périmètre de la station s'étend sur 5 communes :

- 3 communes membres du Sivu Aure : Aulon, Saint-Lary Soulan et Vignec
- 2 communes non-membres : Vielle-Aure et Cadeilhan-Trachère

Des conventions d'occupation du domaine public constitutives de droits réels de parcelles supports de la station de Saint-Lary Soulan régissaient les conventions d'occupation des communes non-membres.

Ces conventions sont arrivées à échéance en juin 2025. Il convenait donc de proposer de nouvelles conventions avant l'ouverture de la saison d'hiver 2025-2026 afin de définir l'usage des parcelles respectives.

Une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public a été proposée aux communes de Vielle Aure et Cadeilhan-Trachère. La commune de Vielle Aure a accepté les termes de cette convention qui redéfinit :

- ⇒ L'objet : la désignation des parcelles, les modalités de mise à disposition, les modalités d'occupation par le Sivu Aure 2000 et son exploitant,
- ⇒ Durée de la convention : 3 ans
- ⇒ Redevance annuelle d'occupation :
 - 80 000 euros HT (si le chiffre d'affaires annuel de l'exploitation est supérieur à 7 000 000 euros HT),
 - 80 000 euros HT augmentés proportionnellement au prix du forfait (selon année de base 2025, soit 54,00 euros) si le chiffre d'affaires annuel de l'exploitation est supérieur à 14 000 000 euros HT.

Afin d'appliquer les modalités identiques d'occupation sur toutes les communes du Sivu Aure 2000 à l'ensemble des communes du Sivu Aure 2000, monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil municipal d'accepter les modalités pour la commune de Saint-Lary Soulan selon les mêmes termes que ceux acceptés par la commune de Vielle Aure.

Les membres du conseil municipal acceptent la signature de cette nouvelle convention et autorise monsieur le maire à engager les démarches et signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 15 janvier 2026.



Le maire,


André Mir